

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-decision-20220913-209)

Relatif à la nomination d'un DPO ad intérim.

Etabli sur base de l'article 37 directive 95/46/CE (ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »)

13/09/2022



Table des matières

1	Base légale	3
	ū	
2	Développement	3
3	Décision	3



I Base légale

L'article 37, point I. a) du RGPD prévoit que :

« l . Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque :

a) <u>le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public</u>, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ; » (Nous soulignons)

2 Développement

Le contrat du DPO actuel est arrivé à son terme au mois d'août 2022. Un marché public est lancé afin de doter BRUGEL d'un nouveau DPO.

Dans l'attente de l'attribution de ce marché, et afin de veiller à la continuité de la fonction de DPO, BRUGEL décide de se doter d'un DPO *ad interim*, afin de veiller à la continuité de la fonction.

La mission du DPO *ad interim* prendra fin au moment de la communication de l'identité du nouveau DPO à l'Autorité de Protection des Données.

3 Décision

Dès lors, BRUGEL procède à la nomination de Karine Sarsgsyan comme DPO ad interim.

* *

*

3 / 3 13/09/2022